

Sainte-Thérèse, le 6 mars 2018

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant le projet de prolongement de
l'autoroute 25, territoire de la Ville de Laval et la Ville de Montréal

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 15 février dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Ce sont :

Dossier 7430-06-01-20290 (Montréal)

1. Avis d'infraction du 12 novembre 2008, 2 pages
2. Avis d'infraction du 17 décembre 2008, 2 pages

Dossier 7430-13-01-01262 (Laval)

1. Avis de non-conformité du 30 août 2012, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative
concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (7 pages)

CERTIFIÉ

Montréal, le 17 Décembre 2008

AVIS D'INFRACTION

Madame Jacqueline Leduc, greffière
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Bureau R-113A
Montréal, (Québec) H2Y 1C6

N/Réf. : 7430-06-01-20290-01

Document : 400548822

Objet : Projet de prolongement de l'autoroute 25 sur le territoire de la ville de
Montréal

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 Octobre 2008 sur le chantier cité en objet, par Julie Davignon et Sofia Amel Kaddour, des fonctionnaires dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi:

1. Un pont temporaire a été installé au dessus du ruisseau de Montigny sans obtenir une autorisation au préalable.
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2
Article 22;

Nous vous demandons donc de nous transmettre un plan correcteur d'ici le 31 janvier 2009. Ce plan devra prévoir la remise à l'état la bande riveraine du ruisseau de Montigny suite à l'enlèvement du pont temporaire. Des espèces de plantes et arbustes indigènes devront être plantées afin d'assurer la stabilité des berges

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Sofia Amel Kaddour au (514) 873-3636, poste 278.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur par intérim,



Michel Léonard

MI/

CERTIFIÉ

Montréal, le 12 novembre 2008

AVIS D'INFRACTION

Concession A25, S.E.C.
1855, boulevard Bernard-Lefebvre
Laval (Québec) H7C 0A5

N/Réf. : 7430-06-01-20290-01

Document : 400536800

Objet : Projet de prolongement de l'autoroute 25 sur le territoire de la Ville de
Montréal

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 octobre 2008 sur le chantier cité en objet, par Julie Davignon et Sofia Amel Kaddour, des fonctionnaires dûment autorisées de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Un pont temporaire a été installé au-dessus du ruisseau de Montigny sans obtenir une autorisation au préalable
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2
Article 22;

2. Le bassin de sédimentation temporaire n'est pas muni d'un système de séparation tourbillonnaire
 - Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2 Article 123.1.

Nous vous demandons donc de vous engager à remettre à l'état initial la bande riveraine du ruisseau de Montigny suite à l'enlèvement du pont temporaire. Des espèces de plantes et arbustes indigènes devront être plantées afin d'assurer la stabilité des berges de ce cours d'eau.

Tel qu'indiqué à la page 23 du document intitulé « *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'excavation, de terrassement et de remblai, de drainage et de construction des ponts d'étagement à Montréal et à Laval* » daté du 27 novembre 2007, un système de séparation tourbillonnaire devait être installé à la sortie du bassin de sédimentation afin de récupérer les huiles et graisses et l'ensemble des sédiments du chantier de construction. Cette mesure d'atténuation devait s'appliquer avant le début des travaux d'excavation. Veuillez donc effectuer les correctifs qui s'imposent dans les plus brefs délais.

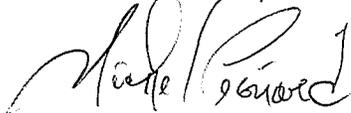
Nous vous demandons également de nous transmettre les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés à la sortie du bassin de sédimentation, et ce, depuis le début du programme d'échantillonnage. De plus, veuillez indiquer les mesures entreprises lors de dépassements des normes en vigueur pour les rejets dans un cours d'eau.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Sofia Amel Kaddour au (514) 873-3636, poste 278.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur par intérim,



Michel Léonard

MI/jd

Laval, le 30 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Concession A25, S.E.C.
6801, boulevard Lévesque E.
Laval (Québec) H7A0E1

N/Réf. : 7430-13-01-0126200
400961261

Objet : Travaux d'aménagement entre l'emprise de l'autoroute 25 et du bâtiment de service de Concession A25, non conformes aux conditions du certificat d'autorisation délivré

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 juillet 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation « Parachèvement A-25 entre A-440 et boulevard Henri-Bourrassa/ Aménagement paysager, renaturalisation et pavage à Laval, 29 juillet 2009 », ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir modifié l'aménagement de l'aire située entre l'emprise de l'autoroute et le bâtiment de service en stationnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 24 septembre 2012 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sofia Amel Kaddour au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 314.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.



SZ/sak

Salwa Znagui
Coordonnatrice par intérim